

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et du Logement pour la Région wallonne, le 25 mai 1988, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif à la garantie de bonne fin de la Région quant au remboursement des prêts hypothécaires consentis pour la construction ou l'achat d'habitations sociales, de petites propriétés terriennes ou d'habitations y assimilées dans la Région wallonne", a donné le 25 mai 1988 l'avis suivant :

INTITULE.

Il y a lieu d'écrire "Exécutif régional wallon" et "Région wallonne".

PREAMBULE.Alinéa_2.

L'alinéa doit être complété comme suit :

" ..., notamment l'article 2, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 janvier 1988;".

DISPOSITIF.Article 1er.

La phrase liminaire serait rédigée plus correctement comme suit :

"L'article 2, alinéa 1er, b, de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif à ..., modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 janvier 1988, est remplacé par le texte suivant :

"b) ...".

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	J. DE GAVRE,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. ROUSSEAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.